

## **Secrétariat de la Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord**

### **Notification au Conseil, conformément au paragraphe 15(1), quant à la justification de constituer un dossier factuel**

**Auteur de la communication :** Comité Pro Limpieza del Río Magdalena  
**Partie :** États-Unis du Mexique  
**N° de la communication :** SEM-97-002 (Rio Magdalena)  
**Date de réception :** 15 mars 1997  
**Date de la notification :** Le 5 février 2002

---

### **I. Résumé**

Aux termes des articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (le «Secrétariat») peut examiner toute communication dans laquelle il est allégué qu'une Partie à l'ANACDE omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Lorsque le Secrétariat juge qu'une communication satisfait aux critères mentionnés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE, il détermine si la communication justifie une demande de réponse à la Partie, conformément au paragraphe 14(2). À la lumière de la réponse fournie par la Partie, le Secrétariat peut, dans une notification au Conseil, informer celui-ci que, à son avis, la communication justifie la constitution d'un dossier factuel, conformément à l'article 15. Le Conseil peut alors donner pour instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel. Le Conseil peut également, par un vote des deux tiers de ses membres, rendre le dossier factuel publiquement disponible.

La présente notification contient l'analyse réalisée par le Secrétariat en vertu du paragraphe 15(1) de l'ANACDE, au sujet de la communication présentée le 7 avril 1997 par le Comité Pro Limpieza del Río Magdalena (l'« auteur »).

L'auteur allègue que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en rapport avec les eaux usées provenant des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, dans l'État de Sonora, qui sont rejetées dans la rivière Magdalena sans être dûment traitées.

Le 7 avril 1997, le Secrétariat a reçu la communication présentée par le Comité Pro Limpieza del Río Magdalena, conformément à l'article 14 de l'ANACDE. Le 2 juin 1997, le Secrétariat a demandé à l'auteur qu'il précise les chapitres ou dispositions des lois que,

selon ses allégations, le Mexique omet d'appliquer efficacement. Le 18 juillet 1997, le Secrétariat a reçu un ajout à la communication contenant le complément d'information demandé.

Le 6 octobre 1997, le Secrétariat a déterminé que la communication satisfaisait à tous les critères mentionnés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE et, en vertu des dispositions de l'article 14(2) de l'ANACDE, il a demandé une réponse à la Partie, le 8 mai 1998. Le Secrétariat a reçu la réponse de la Partie le 19 juillet 1998, conformément au paragraphe 14(3) de l'ANACDE. Étant donné la complexité du problème, et pour mieux comprendre certains aspects du cadre juridique et administratif invoqué dans la réponse du Mexique, le Secrétariat, s'appuyant sur l'alinéa 21(1)b) de l'ANACDE, a demandé à la Partie de lui fournir des informations supplémentaires, qu'il n'a pas reçues. Les demandes ont été envoyées le 13 septembre 1999, le 13 janvier 2000 et le 23 octobre 2000.

Afin de poursuivre l'examen de la communication, le Secrétariat a procédé à l'analyse en se basant sur l'information disponible. Après avoir examiné la communication à la lumière de la réponse de la Partie, conformément au paragraphe 15(1) de l'ANACDE, le Secrétariat informe le Conseil, par le biais de la présente notification, que la communication justifie la constitution d'un dossier factuel au sujet de certaines allégations, alors que d'autres allégations ne méritent pas d'être prises en compte dans la présente notification ou dans la constitution d'un dossier factuel. Le Secrétariat expose les motifs de ses décisions dans le corps du présent document.

En résumé, la communication justifie la constitution d'un dossier factuel au sujet des allégations de l'auteur concernant l'omission présumée d'assurer l'application efficace des dispositions relatives à la prévention et au contrôle de la pollution de l'eau en rapport avec les rejets d'eaux usées, sans traitement préalable, provenant des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, dans l'État de Sonora, au Mexique. En particulier, il est justifié de constituer un dossier factuel au sujet de l'application efficace, en rapport avec les municipalités susmentionnées, des articles 88, paragraphe IV, 89, paragraphe VI, 92, 93, 117, 121, 122, 123, 124, 126 et 133 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico et la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement).

## **II. Résumé de la communication**

L'auteur de la communication allègue que les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, dans l'État de Sonora, au Mexique, rejettent leurs eaux usées dans la rivière Magdalena, sans traitement préalable, en contravention avec les lois environnementales mexicaines. Le Comité Pro Limpieza del Río Magdalena affirme que, depuis 17 ans, il effectue des démarches pour empêcher la pollution de la rivière Magdalena et décrit les principaux événements survenus au cours de cette période.

L'auteur affirme ce qui suit :

[...] dans le cas de la pollution de l'eau en question, les procédures et normes applicables sont en vigueur depuis 1971 et n'ont pas subi, fondamentalement, de modifications importantes. À ce jour, toutes les lois pertinentes continuent d'imposer au gouvernement la pleine responsabilité d'exiger l'application efficace de la législation, à n'importe quel niveau social, afin de réduire le problème au minimum, et les conseils municipaux ont toujours été chargés de s'occuper de la question de la pollution de l'eau. Cette responsabilité n'a pas cessé d'être diluée à la suite des changements d'administration, tous les six ans, de même que des changements dans les noms des bureaux chargés de l'application des différentes lois, et en raison de l'absence de volonté politique d'apporter une solution concrète au problème. Les autorités NE VEULENT PAS [sic] regarder la réalité en face; elles NE VEULENT PAS [sic] mesurer les dommages que nous infligeons à notre environnement, au préjudice de notre génération et des générations futures, et elles NE VEULENT PAS [sic] assurer une continuité des programmes et des lois positives, lors des changements d'administration tous les six ans. En conséquence, les règlements ont été appliqués de façon irrégulière et inefficace, devenant par le fait même frappés de nullité. »<sup>1</sup>

L'auteur affirme que la pollution des eaux de la rivière Magdalena porte préjudice aux agriculteurs et aux utilisateurs des eaux superficielles de la rivière Magdalena, qui s'en servent pour l'irrigation des cultures traditionnelles constituant le moyen de subsistance des familles de la région. Il fait valoir que les agriculteurs et les utilisateurs ont même été sanctionnés par la *Comisión Nacional del Agua* (CNA, Commission nationale de l'eau) en vertu de la *Norma Oficial Mexicana NOM-CCA-033-ECOL/1993*<sup>2</sup> (la « norme NOM-033 »), parce que ces eaux ne répondent pas aux critères d'utilisation à des fins d'irrigation énoncés dans ladite norme. L'auteur affirme également que l'on peut observer dans nombre d'arbres fruitiers des niveaux de pourriture racinaire irréversibles.

Enfin, l'auteur de la communication dénonce l'omission par les trois paliers de gouvernement (fédéral, étatique et municipal) d'étudier le problème et de trouver une solution. Il affirme ce qui suit :

Qui contrôle qui? Les municipalités NE DISPOSENT PAS, à cette fin, de la classification officielle de la masse d'eau réceptrice — la rivière Magdalena — ni des paramètres définis qu'elles doivent légalement détenir, en plus des autorisations légales officielles, pour pouvoir éliminer ces eaux usées dûment traitées. Donc, sans égard à la loi et aux autorités, les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, dans l'État de Sonora, au Mexique, continuent de rejeter sans vergogne leurs eaux usées dans les eaux réceptrices de la rivière Magdalena, mélangeant ainsi illégalement ces eaux contaminées avec des eaux qui,

---

<sup>1</sup> Ajout à la communication, p. 10.

<sup>2</sup> Cette norme établit les critères bactériologiques pour l'utilisation d'eaux usées d'origine urbaine ou municipale, ou du mélange de ces eaux usées avec les eaux des masses d'eau, aux fins d'irrigation des cultures fruitières et maraîchères. Il convient de souligner que cette norme porte une nouvelle désignation, NOM-033-ECOL-93, depuis le 30 novembre 1994.

traditionnellement, sont utilisées par la population comme source d'eau potable, et pour l'irrigation des cultures qui constituent le moyen de subsistance des familles de la région. »<sup>3</sup>

Comme il est indiqué ci-dessus, le Secrétariat a demandé à l'auteur qu'il précise la législation de l'environnement qui, à son avis, n'est pas appliquée efficacement en rapport avec les faits mentionnés dans la communication. L'auteur a répondu à cette demande dans un ajout à la communication. Dans cet ajout, l'auteur cite diverses lois qui ne sont plus en vigueur, expliquant que cela fait longtemps qu'il existe des lois relatives à la prévention et au contrôle de la pollution de l'eau, mais que, à son avis, les administrations successives n'ont fait que les modifier, tous les six ans, sans jamais les appliquer<sup>4</sup>. En ce qui concerne la législation en vigueur, l'auteur considère que, dans le cas de la rivière Magdalena, le Mexique omet d'assurer l'application efficace des dispositions légales suivantes :

- (i) *Ley General del Equilibrio Ecológico et la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) : articles 1, paragraphes I, II, III, V, VI, VIII, IX et X; 4; 5, paragraphes I, II, III, V, VII, XVI, XVII, XVIII et XIX; 6; 7, paragraphes I, II, VIII, XIX, XI, XII, XIV, XV, XVIII, XIX et XXI; 8, paragraphes I, II, VII, IX, X, XI, XIII et XV; 10; 15; 16; 23, paragraphe VII; 36; article 88; 89, paragraphes II, VI et VII; 90; 91; 92; 93; 96; 98, paragraphe IV; 104; 108, paragraphe I; 109 BIS; 117; 118, paragraphes I, II, III, V et VI; 119; 119 BIS; 120; 121; 122; 123; 124; 126; 127; 128; 129; 133; 157; 159 BIS 3; 159 BIS 4; 159 BIS 5; 189; 190; 191; 192; 199; 200.
- (ii) *Ley del Equilibrio Ecológico et la Protección al Ambiente para el Estado de Sonora* (Loi sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement de l'État de Sonora) : articles 3, paragraphes I, IV, et V; 6, paragraphes II, III, VIII, X et XII; 7, paragraphes III et VII; 8, paragraphes II, VI et IX; 52, 95, paragraphe IV; 96, paragraphes I et III; 97, paragraphes I et II; 98, paragraphes I, II et IV; 99; 101; 102; 104; 105; 163; 164; 165; 166; 167; 168.
- (iii) *Ley de las Aguas del Estado de Sonora* (Loi sur les eaux de l'État de Sonora) : article 73, paragraphe I.
- (iv) *Ley de Salud para el Estado de Sonora* (Loi sur la santé de l'État de Sonora) : articles 3, paragraphe XI; 4, paragraphe VI; 5, paragraphe I; 6, paragraphes I et II; 8, paragraphe V; 18, paragraphe V; 86, paragraphe III; 90, 91, paragraphes I et II; 94; 95; 194; 195; 196; 200; 201.

---

<sup>3</sup> Ajout à la communication, p. 11.

<sup>4</sup> Ajout à la communication, p. 1, 10 et 11.

### III. Résumé de la réponse du Mexique

La Partie, dans sa réponse transmise le 29 juillet 1998, affirme tout d'abord que la majorité des faits avancés par l'auteur se sont produits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, date d'entrée en vigueur de l'ANACDE, de telle sorte que, à son avis, l'application de l'ANACDE dans ce cas concret constituerait une application rétroactive, à son détriment. La Partie fait valoir qu'une telle application rétroactive irait à l'encontre du principe de droit général selon lequel il doit exister des organes et des règles préalablement établis avant que l'on puisse évaluer toute action en justice présentée comme un différend.

Ensuite, la Partie soutient que la communication est irrecevable aux termes de l'alinéa 14(2)c) de l'ANACDE qui, selon la Partie, établit que « les auteurs d'une communication doivent épuiser les recours offerts par la législation nationale » avant de présenter une communication<sup>5</sup>. À cet égard, la Partie allègue que, bien que l'auteur de la communication ait envoyé plusieurs lettres à diverses autorités fédérales, étatiques et municipales, cela ne signifie pas qu'il a engagé les procédures légales prévues par les lois de l'environnement. La Partie affirme que l'auteur disposait de plusieurs recours légaux, tels que le pourvoi en révision, le pourvoi en cassation devant le *Tribunal Fiscal de la Federación* (Tribunal fédéral de l'impôt, aujourd'hui le *Tribunal Federal de Justicia Fiscal et Administrativa*, Tribunal fédéral de justice fiscale et administrative), et la procédure d'*amparo*.

La réponse du Mexique décrit la problématique de la rivière Magdalena et la situation des trois municipalités en question. Figurent en annexes, entre autres documents, des copies des projets de construction ou d'amélioration des systèmes de traitement de chaque municipalité qui sont censés corriger les problèmes d'assainissement des trois municipalités.

Enfin, la Partie consacre une section de sa réponse à réfuter l'allégation selon laquelle le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement, en reprenant chacune des dispositions invoquées par l'auteur de la communication. La Partie fait valoir que plusieurs des dispositions citées par l'auteur ne s'appliquent pas à l'objet de la communication, et que les dispositions effectivement applicables ont été respectées.

La Partie rejette la notion que la législation de l'environnement de l'État de Sonora, au Mexique, s'applique à l'objet de la communication, soutenant que la question des rejets d'eaux usées dans des eaux de propriété nationale relève du gouvernement fédéral<sup>6</sup>. La Partie affirme que la rivière Magdalena est une propriété nationale, conformément à la Déclaration 207, datée du 25 juin 1924 et publiée dans le *Diario Oficial de la Federación*

---

<sup>5</sup> Réponse du Mexique, p. 11.

<sup>6</sup> Réponse du Mexique, p. 30 *in fine*.

(Journal officiel de la Fédération) le 22 août 1924<sup>7</sup>. La Partie conclut que seule la législation fédérale s'applique au cas en question<sup>8</sup>.

## IV. Analyse

### IV.1 Introduction

Nous nous trouvons à l'étape du processus qui correspond au paragraphe 15(1) de l'ANACDE. Pour arriver à cette étape, le Secrétariat a d'abord dû établir que la communication satisfaisait aux critères énoncés au paragraphe 14(1) et qu'elle justifiait la demande d'une réponse à la Partie, conformément aux critères énoncés au paragraphe 14(2). Au moment où le Secrétariat a présenté ses conclusions au sujet de ces dispositions de l'ANACDE, les *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (les « Lignes directrices ») alors en vigueur n'exigeaient pas que le Secrétariat expose les motifs de ses conclusions. Étant donné que les Lignes directrices ont été modifiées en juin 1999 et qu'elles comportent désormais une telle exigence, le Secrétariat expose les motifs de ses conclusions dans le présent document.

Ensuite, le Secrétariat se penche sur l'allégation de la Partie selon laquelle l'application de l'ANACDE est rétroactive, à son détriment, puisque, de l'avis de la Partie, la majorité des faits mentionnés dans la communication se sont produits avant l'entrée en vigueur de l'ANACDE.

Puis, le Secrétariat expose les raisons pour lesquelles plusieurs dispositions environnementales invoquées dans la communication ne méritent pas d'être prises en considération dans l'examen de la communication ni dans la constitution d'un dossier factuel au sujet de ladite communication.

Enfin, le Secrétariat explique les raisons pour lesquelles il considère, à la lumière de la réponse de la Partie, que la communication justifie la constitution d'un dossier factuel au sujet des présumées omissions d'assurer l'application efficace de plusieurs dispositions relatives à l'eau, en rapport avec les rejets présumés, dans la rivière Magdalena, d'eaux usées non traitées provenant des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, dans l'État mexicain de Sonora.

---

<sup>7</sup> Réponse du Mexique, p. 31.

<sup>8</sup> Réponse du Mexique, p. 33, troisième paragraphe.

#### ***IV.2 Analyse de la communication en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) de l'ANACDE***

Le Secrétariat, dans sa détermination du 6 octobre 1997<sup>9</sup>, a conclu que la communication satisfaisait aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE. L'auteur se présente clairement dans la communication comme une organisation non gouvernementale établie à Terrenate, dans la municipalité d'Imuris, dans l'État mexicain de Sonora<sup>10</sup>. La communication a été présentée au Secrétariat par écrit, en espagnol, la langue désignée par le Mexique.

L'auteur allègue que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de diverses dispositions de la LGEEPA, ainsi que de trois lois de l'État de Sonora : la *Ley del Equilibrio Ecológico et la Protección al Ambiente* (Loi sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), la *Ley de Aguas* (Loi sur les eaux) et la *Ley de Salud* (Loi sur la santé). Le Secrétariat a jugé que la communication faisait référence à la « législation de l'environnement », conformément à la définition établie au paragraphe 45(2) de l'ANACDE, parce que l'objet premier de la législation mentionnée est de protéger l'environnement ou de prévenir toute atteinte à la santé des personnes, principalement par le biais de la prévention et du contrôle des rejets de polluants.

Le Secrétariat a jugé que l'information et les documents fournis par l'auteur de la communication étaient suffisants pour lui permettre d'analyser la communication. La communication décrit les problèmes de pollution de la rivière Magdalena et l'absence de traitement adéquat des rejets d'eaux usées municipales, en violation présumée des lois interdisant les rejets de polluants dans des masses d'eau ainsi que des obligations de prévenir et de contrôler la pollution des eaux. La communication décrit les efforts déployés depuis 17 ans par le Comité Pro Limpieza del Río Magdalena pour protéger cette rivière. La communication est accompagnée de copies de plusieurs lettres envoyées à diverses autorités depuis 1989, ainsi que des réponses à ces lettres, en rapport avec la situation de la rivière et avec l'absence de traitement adéquat des rejets d'eaux usées municipales. Sont également joints plusieurs exemplaires des messages de sensibilisation que le Comité Pro Limpieza del Río Magdalena a utilisés pour promouvoir la protection de la rivière. Dans son ajout du 18 juillet 1997, l'auteur de la communication a précisé les dispositions de la législation qui, à son avis, ne sont pas appliquées efficacement. Le Secrétariat a conclu que la communication ne visait pas à harceler une industrie, car elle ne mentionne aucune industrie en particulier, et qu'elle avait plutôt pour but de promouvoir l'application de la législation de l'environnement en vue d'empêcher la pollution de l'eau au Mexique. Le Secrétariat a estimé également que la question a été communiquée par écrit aux autorités compétentes du Mexique puisque, entre autres communications, trois plaintes de citoyens ont été déposées à ce sujet<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> SEM-97-002 (Río Magdalena), Décision du Secrétariat en vertu de l'article 14(2) (6 octobre 1997).

<sup>10</sup> Communication, p. 1.

<sup>11</sup> Ajout à la communication, p. 2, 3 et 8.

Après avoir déterminé que la communication satisfaisait à tous les critères énoncés au paragraphe 14(1), le Secrétariat a entrepris d'évaluer la communication en tenant compte des critères du paragraphe 14(2) de l'ANACDE. L'auteur allègue l'existence de dommages et d'effets néfastes pour l'environnement et la santé. Il signale que des arbres fruitiers, tels que des pruniers, des cognassiers et des grenadiers, présentent des degrés de pourriture irréversibles<sup>12</sup>. Il ajoute que, en 1991, « les résultats d'analyses bactériologiques effectuées sur des eaux du district d'irrigation de Magdalena de Kino ont mis en évidence la présence de grandes quantités de coliformes fécaux dans plusieurs échantillons de produits agricoles<sup>13</sup> » et que de tels résultats ont de nouveau été observés dans des rapports d'analyses publiés en 1996<sup>14</sup>.

La communication aborde la question des recours offerts par la législation de la Partie et qui ont été exercés, et le Secrétariat juge que des efforts raisonnables ont été déployés à cet égard. Comme il est indiqué ci-dessus, l'auteur de la communication a eu recours en trois occasions au mécanisme de la plainte de citoyens prévu par la LGEEPA pour faire connaître aux autorités les infractions présumées à la législation de l'environnement en rapport avec la pollution de la rivière Magdalena<sup>15</sup>. La dernière a été présentée par écrit le 10 octobre 1996<sup>16</sup>. Comme le Secrétariat l'a indiqué dans d'autres décisions, aux fins de l'article 14 de l'ANACDE, il considère que la plainte de citoyens est un recours prévu par la législation de la Partie que l'auteur peut exercer avant de présenter une communication<sup>17</sup>. Par ailleurs, l'auteur de la communication affirme ce qui suit :

---

<sup>12</sup> Communication, p. 1, et ajout à la communication, p. 8 et 9.

<sup>13</sup> Ajout à la communication, p. 2.

<sup>14</sup> Ajout à la communication, p. 3.

<sup>15</sup> Il convient de mentionner l'objection soulevée à ce sujet par le Mexique dans sa réponse. La Partie estime que la communication est irrecevable et qu'il y a eu transgression de l'alinéa 14(2)c) de l'ANACDE parce que, selon la Partie, cet article « prévoit que les auteurs doivent épuiser les recours prévus par la législation nationale avant de présenter toute communication » (p. 11 de la réponse de la Partie). La Partie fait valoir que, bien que l'auteur ait envoyé plusieurs lettres à diverses autorités environnementales fédérales, étatiques et municipales, cela ne signifie pas qu'il a engagé les procédures légales prévues par la loi. Selon la Partie, l'auteur avait à sa disposition plusieurs recours légaux prévus par la législation mexicaine, comme le pourvoi en révision, le pourvoi en cassation devant le *Tribunal Fiscal de la Federación* et la procédure d'*amparo*. La Partie fait valoir également que l'auteur aurait dû attendre une décision au sujet de la plainte de citoyens déposée en 1996 (p. 11 de la réponse du Mexique). Comme il a été dit ailleurs, les critères énoncés au paragraphe 14(2) sont des *considérations qui guident le Secrétariat* pour déterminer si une communication justifie la demande d'une réponse à la Partie, tandis que le paragraphe 14(1) établit les exigences auxquelles une communication doit satisfaire pour que le Secrétariat entreprenne son examen. Entre autres considérations, l'alinéa 14(2)c) porte sur la question de savoir « [...] si les recours privés offerts par la législation de la Partie ont été exercés [...] ». Par ailleurs, les alinéas 5.6c) et 7.5b) des Lignes directrices stipulent respectivement que « la communication devrait par conséquent indiquer [...] les recours privés exercés en vertu de la législation de la Partie visée [...] » et que, pour vérifier ce point, « le Secrétariat cherche à déterminer : [...] b) si des démarches raisonnables ont été entreprises pour exercer de tels recours avant de présenter une communication [...] ».

<sup>16</sup> Ajout à la communication, p. 9, et annexes de la communication.

<sup>17</sup> Le mécanisme de la plainte de citoyens, prévu aux articles 189 à 204 de la LGEEPA, permet à tout particulier de s'adresser à l'autorité environnementale pour dénoncer des infractions présumées aux lois ou aux règlements environnementaux, ou des dommages à l'environnement. L'autorité doit examiner la plainte



Pour le moment, nous manquons de pages pour faire état de toutes les démarches que nous avons entreprises au cours de ces années de lutte, qu'il s'agisse de visites, de réunions de travail, d'actions diverses, de campagnes de sensibilisation, de causeries ou d'échanges avec des étudiants, etc., à tous les paliers de gouvernement et de la société en général. En fait, nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir pour susciter des actions positives afin de protéger notre rivière de la pollution, mais, à ce jour, on ne perçoit aucun indice de la mise en œuvre d'une solution concrète par les personnes et les autorités responsables de l'application efficace des lois au Mexique.<sup>18</sup>

Le Secrétariat a jugé que l'étude ultérieure, dans le cadre du présent processus, de la présumée omission d'assurer l'application efficace de la législation relative à la prévention et au contrôle de la pollution de l'eau, dont la communication fait état, contribuerait à la réalisation des objectifs de l'ANACDE, en particulier ceux visant à encourager la protection de l'environnement et à améliorer les niveaux d'observation des lois et réglementations environnementales afin de parvenir à des niveaux élevés de protection environnementale, objectifs établis aux articles 1 et 5 de l'Accord. La communication ne semble pas fondée exclusivement sur des renseignements fournis par les moyens d'information de masse; au contraire, l'auteur semble avoir une connaissance directe et approfondie de la question. Selon la communication, les membres du comité à l'origine de cette communication luttent depuis 17 ans pour l'assainissement de la rivière Magdalena, sans que leurs efforts aient porté fruit<sup>19</sup>. Pour toutes ces raisons, par sa détermination du 8 mai 1998<sup>20</sup>, le Secrétariat a demandé une réponse à la Partie, réponse que le Mexique a présentée au Secrétariat le 29 juillet 1998.

### ***IV.3 Allégations de la Partie concernant la présumée application rétroactive de l'ANACDE***

La Partie affirme que la majorité des faits avancés par l'auteur se sont produits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, date d'entrée en vigueur de l'ANACDE, de telle sorte que l'Accord serait appliqué rétroactivement, au détriment de la Partie. Elle fait valoir qu'une telle application rétroactive irait à l'encontre du principe de droit général selon lequel il doit exister des organes et des règles préalablement établis avant que l'on puisse évaluer toute action en justice présentée comme un différend<sup>21</sup>.

---

et, le cas échéant, prendre les mesures qui s'imposent et informer l'auteur de la plainte de toute décision prise à cet égard. En conséquence, la plainte de citoyens semble constituer l'un des recours offerts par la Partie mexicaine, que l'auteur peut exercer avant de présenter une communication en vertu de l'article 14 de l'ANACDE. Consulter à ce sujet les déterminations suivantes : SEM-98-006 (Grupo Ecológico Manglar), Notification du Secrétariat au Conseil en vertu de l'article 15(1) de l'ANACDE (4 août 2000), et SEM-97-007 (Instituto de Derecho Ambiental), Décision du Secrétariat en vertu du paragraphe 15(1) de l'ANACDE (14 juillet 2000).

<sup>18</sup> Ajout à la communication, p. 11.

<sup>19</sup> Communication, p. 1.

<sup>20</sup> SEM-97-002 (Río Magdalena), Décision du Secrétariat en vertu de l'article 14(2) (8 mai 1998).

<sup>21</sup> Réponse du Mexique, p. 8 et 9.

S'appuyant sur la *Convention de Vienne sur le droit des traités*<sup>22</sup>, le Secrétariat considère que l'article 14 de l'ANACDE permet l'examen de présumées omissions d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement qui se produisent, ou dont les effets se font sentir, pendant la période où l'ANACDE est en vigueur, bien que les faits auxquels se rapportent ces présumées omissions se soient produits avant l'entrée en vigueur de l'Accord. Le fait visé par l'article 14 de l'ANACDE n'est pas celui auquel se rapporte l'omission présumée d'appliquer la législation invoquée, mais l'omission présumée elle-même d'appliquer efficacement la législation de l'environnement<sup>23</sup>. En d'autres termes, le fait qui doit être postérieur à l'entrée en vigueur de l'ANACDE, c'est l'omission présumée d'appliquer efficacement la législation de l'environnement.

L'auteur de la communication décrit les problèmes de pollution de la rivière Magdalena qui sont survenus depuis 1988, six ans avant l'entrée en vigueur de l'ANACDE, jusqu'à la date de dépôt de la communication en avril 1997. Toutefois, l'auteur indique clairement que les omissions d'appliquer efficacement la législation de l'environnement en rapport avec les rejets présumés d'eaux usées non traitées dans la rivière Magdalena, par les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, continuaient au moment du dépôt de la communication. Étant donné que les infractions présumées se poursuivaient au moment du dépôt de la communication, l'application de l'article 14 de l'ANACDE, en rapport avec les omissions présumées d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement, n'est pas rétroactive. Il est sans importance que les rejets présumés d'eaux usées municipales non traitées dans la rivière Magdalena et d'autres faits mentionnés dans la communication aient commencé à se produire avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

---

<sup>22</sup> L'article 28 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* stipule : « À moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date. »

<sup>23</sup> Voir SEM-96-01 (Cozumel), Notification du Secrétariat au Conseil [Article 15(1)] (7 juin 1996) et SEM-98-001 (Guadalajara), Détermination du Secrétariat rendue en vertu du paragraphe 14 (1) (11 janvier 2000).

#### ***IV.4 Les dispositions invoquées par l'auteur s'appliquent-elles aux faits mentionnés dans la communication?***

Comme il est expliqué ci-dessus, l'auteur affirme que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en rapport avec les rejets, dans la rivière Magdalena, d'eaux usées provenant des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana. À cet égard, il invoque 82 dispositions légales, sans les lier individuellement aux faits mentionnés. Dans sa réponse à la communication, le Mexique fait valoir que les auteurs auraient dû préciser « [...] les normes et les aspects de ces normes qui, concrètement, n'ont pas été appliqués; dans cette perspective, il est impossible d'établir un lien quelconque entre les problèmes environnementaux invoqués dans la communication et la législation qui s'applique effectivement au cas en question<sup>24</sup> ». Malgré cette objection, dans sa réponse, le Mexique aborde ces dispositions une à une, en expliquant comment elles ont été appliquées au cas en question et en précisant lesquelles des dispositions citées ne s'appliquent pas, selon la Partie, aux faits invoqués dans la communication<sup>25</sup>. Le Secrétariat résume ci-dessous l'analyse qu'il a réalisée, à la lumière de la réponse du Mexique, en ce qui concerne l'applicabilité des dispositions citées aux faits invoqués dans la communication. Dans cette analyse, il a tenu compte du fait que, bien que les allégations des auteurs au sujet de dispositions particulières facilitent l'analyse d'une communication, ni l'ANACDE, ni les Lignes directrices n'exigent des auteurs qu'ils spécifient les dispositions particulières des lois qui, selon les allégations, ne sont pas appliquées efficacement. Dans le cas de la LGEEPA, il suffit de préciser le chapitre applicable<sup>26</sup>.

##### *IV.4.1 Dispositions qui ne sont pas applicables en raison de la compétence*

L'auteur allègue que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de plusieurs dispositions de trois lois de l'État de Sonora : la *Ley del Equilibrio Ecológico et la Protección al Ambiente*; la *Ley de las Aguas* et la *Ley de Salud*. Dans sa réponse, le Mexique nie que ces lois étatiques s'appliquent aux faits invoqués dans la communication<sup>27</sup>. La Partie affirme que la prévention et le contrôle de la pollution des eaux nationales, et en particulier le contrôle des rejets d'eaux usées dans les cours d'eau nationaux, relèvent de l'autorité fédérale, par le truchement de la *Comisión Nacional del Agua* (CNA, Commission nationale de l'eau), conformément à la Constitution politique des États-Unis du Mexique, à la *Ley de Aguas Nacionales* (LAN, Loi sur les eaux nationales) et à la LGEEPA. La Partie précise que la rivière Magdalena est de propriété nationale, en vertu de la Déclaration 207, datée du 25 juin 1924 et publiée dans le *Diario Oficial de la Federación* (Journal officiel de la Fédération) le 22 août de cette même année et que, partant, les rejets d'eaux usées dans cette rivière relèvent des autorités fédérales.

---

<sup>24</sup> Réponse du Mexique, p. 30.

<sup>25</sup> Réponse du Mexique, p. 29 *in fine*.

<sup>26</sup> Voir le paragraphe 5.2 des Lignes directrices.

<sup>27</sup> Réponse du Mexique, p. 31 à 33.

L'article 5, paragraphe XI, de la LGEEPA, et l'article 86, paragraphe III, de la LAN établissent clairement cette répartition des compétences<sup>28</sup>. En conséquence, le Secrétariat considère qu'il n'est pas justifié d'examiner plus avant les allégations de l'auteur concernant les dispositions des lois étatiques invoquées.

#### *IV.4.2 Dispositions qui ne sont pas applicables en raison de la matière*

L'auteur allègue que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en permettant que les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, dans l'État de Sonora, au Mexique, déversent des eaux usées non traitées dans la rivière Magdalena.

Les dispositions citées par l'auteur ont trait à divers aspects du cadre de réglementation relatif à l'eau. Ainsi, elles établissent des compétences, des principes généraux, des critères, des obligations et des interdictions visant à permettre une utilisation durable de l'eau et à prévenir et à contrôler la pollution de cette eau. Cependant, ces dispositions ne sont pas toutes applicables aux faits invoqués dans la communication, même si elles ont toutes un lien d'ordre général avec ces faits. Compte tenu des arguments invoqués par le Mexique dans sa réponse et de l'absence d'explication concrète, de la part de l'auteur, des raisons pour lesquelles il estime que la Partie omet d'assurer l'application efficace de chaque disposition citée, le Secrétariat considère que les dispositions suivantes de la LGEEPA ne s'appliquent pas directement à l'objet de la communication :

- article 1, paragraphes I, II, III, V, VI, VIII, IX et X, concernant le caractère réglementaire de la LGEEPA;
- articles 4; 5, paragraphes I, II, III, V, VII, XVI, XVII, XVIII et XIX; 6; 7, paragraphes I, II, VIII, XIX, XI, XII, XIV, XV, XVIII, XIX, XXI; 8, paragraphes I, II, VII, IX, X, XI, XIII et XV; 10, concernant la répartition des compétences et la coordination entre les autorités;
- articles 15 et 16, concernant la politique environnementale;
- article 23, paragraphe VII, concernant la réglementation en matière d'établissements humains;
- articles 36, 90 et 119, concernant la publication de normes officielles mexicaines;

---

<sup>28</sup> LGEEPA, article 5.- La Fédération dispose des pouvoirs suivants :

[...] XI. La réglementation de l'utilisation durable, de la protection et de la préservation des ressources forestières, du sol, des eaux nationales, de la biodiversité, de la flore, de la faune et des autres ressources naturelles relevant de sa compétence; [...]

LAN, article 86.- « La Commission » [la CNA] a les responsabilités suivantes :

[...] III. Établir et faire observer les conditions particulières régissant les rejets d'eaux usées produites sur des propriétés et dans des zones de compétence fédérale, ainsi que les rejets directs d'eaux usées dans des eaux nationales et sur des propriétés nationales, ou sur n'importe quel terrain lorsque lesdits rejets peuvent contaminer le sous-sol ou les nappes phréatiques; ainsi que dans tous les autres cas prévus par la LGEEPA.

- article 88, paragraphes I à III, établissant des critères pour l'utilisation des écosystèmes aquatiques et le cycle hydrologique;
- article 89, paragraphes II et VII, concernant la prise en compte de critères d'utilisation durable de l'eau dans l'octroi de permis, de concessions et d'autorisations susceptibles d'avoir une incidence sur le cycle hydrologique, de même que dans les orientations du programme d'urbanisme du District fédéral;
- article 91, concernant l'octroi d'autorisations qui auront une incidence sur le lit ou le débit de cours d'eau;
- article 96, concernant les écosystèmes aquatiques;
- articles 98, paragraphe IV, et 104, concernant la préservation et l'utilisation durable du sol;
- article 108, paragraphe I, concernant l'exploration et l'exploitation des ressources non renouvelables;
- article 109 BIS, concernant l'inventaire des émissions et des rejets que le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, Secrétariat à l'Environnement et aux Ressources naturelles) doit mettre en place;
- article 118, paragraphes I, II, III, V et VI, indiquant les activités gouvernementales dans lesquelles il convient de tenir compte des critères relatifs à la prévention et au contrôle de la pollution de l'eau;
- article 119 BIS, concernant les pouvoirs et obligations des gouvernements étatiques et municipaux en matière de prévention et de contrôle de la pollution de l'eau;
- article 120, établissant que, pour prévenir la pollution de l'eau, certaines activités sont assujetties à la réglementation fédérale ou locale;
- article 126, stipulant que les systèmes d'assainissement des eaux d'égout municipales doivent satisfaire aux exigences établies dans les normes officielles mexicaines;
- article 127, concernant les installations de purification des eaux usées d'origine industrielle;
- article 128, établissant que les eaux usées provenant des systèmes de drainage et d'égouts urbains peuvent être utilisées dans l'industrie et en agriculture si elles sont traitées conformément aux dispositions des normes officielles mexicaines;
- article 129, exigeant le traitement des eaux utilisées dans des activités économiques susceptibles de polluer ces eaux;

- article 134, établissant des critères qui visent à prévenir la pollution des sols;
- article 157, concernant la participation des citoyens à la politique environnementale;
- articles 159 BIS 3, 159 BIS 4 et 159 BIS 5, concernant le droit d'accès à l'information environnementale;
- article 200, prévoyant que les lois étatiques doivent permettre aux citoyens de déposer des plaintes.

Ces articles de la LGEEPA et les dispositions invoquées des lois étatiques relatives à la protection de l'environnement, aux eaux et à la santé, ne seront pas analysés plus avant dans le présent document et, de l'avis du Secrétariat, il n'est pas nécessaire de les examiner dans le dossier factuel qu'il est justifié de constituer au sujet de cette communication.

#### *IV.4.3 Dispositions pertinentes en rapport avec les faits invoqués dans la communication*

En revanche, après avoir examiné également les arguments invoqués dans la réponse du Mexique, le Secrétariat considère que les dispositions suivantes sont directement applicables à l'objet de la communication : articles 88, paragraphe IV, 89, paragraphe VI, 93, 117, 121, 122, 123, 124, 133, 189, 190, 191, 192 et 199 de la LGEEPA.

Le paragraphe IV de l'article 88 stipule que les utilisateurs de l'eau sont responsables de sa préservation et de son utilisation durable<sup>29</sup>. Aux termes du paragraphe VI de l'article 89, il convient de tenir compte des critères visant à assurer la préservation et l'utilisation durable de l'eau (en particulier le paragraphe IV susmentionné de l'article 88) dans l'exploitation et l'administration des systèmes d'eau potable et d'égouts desservant les centres urbains et les industries<sup>30</sup>. Les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, en tant qu'usagers de la rivière Magdalena dans laquelle elles déversent leurs eaux usées, doivent tenir compte des critères visant à assurer l'utilisation durable de l'eau.

L'article 92 fait état du traitement des eaux usées, parmi les mesures que les autorités doivent promouvoir pour assurer la disponibilité de l'eau et réduire le gaspillage<sup>31</sup>. Les

---

<sup>29</sup> Article 88.- Afin d'assurer l'utilisation durable de l'eau et des écosystèmes aquatiques, il convient de tenir compte des critères suivants :

[...] IV.- La responsabilité de la préservation et de l'utilisation durable de l'eau, ainsi que des écosystèmes aquatiques, incombe aux utilisateurs et à quiconque réalise des travaux ou des activités qui ont une incidence sur ces ressources.

<sup>30</sup> Article 89.- Il convient de tenir compte des critères visant à assurer l'utilisation durable de l'eau et des écosystèmes aquatiques dans les activités suivantes :

[...] VI.- Exploitation et administration des systèmes d'eau potable et d'égouts desservant les centres urbains et les industries.

<sup>31</sup> Article 92.- Afin d'assurer la disponibilité de l'eau et de réduire le gaspillage, les autorités compétentes encourageront l'utilisation efficace de l'eau, les économies d'eau, l'assainissement des eaux usées et le réemploi de ces eaux usées.

articles 93, 117, 121, 122, 123, 124 et 133 de la LGEEPA établissent des obligations, des interdictions, des critères et des mesures visant à prévenir et à contrôler la pollution de l'eau, tous applicables aux rejets d'eaux usées et pertinents du point de vue des allégations contenues dans la communication<sup>32</sup>. Sont également pertinents les articles, 189, 190, 191,

---

<sup>32</sup> Article 93.- Le [Semarnat] prendra les mesures nécessaires pour empêcher et, le cas échéant, contrôler les processus d'eutrophisation et de salinisation, et tout autre processus de pollution des eaux nationales.

Article 117.- Afin de prévenir et de contrôler la pollution de l'eau, il convient de tenir compte des critères suivants :

I. - Il est essentiel de prévenir et de contrôler la pollution de l'eau afin d'éviter une réduction de la disponibilité de l'eau et de protéger les écosystèmes du pays;

II - Il incombe à l'État et à la société de prévenir la pollution des cours d'eau, des bassins, des réservoirs, des eaux marines et autres masses d'eau immobiles ou courantes, y compris les eaux souterraines;

III - L'utilisation d'eau dans des activités productives susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau s'accompagne de la responsabilité de traiter les rejets afin de redonner à l'eau les qualités nécessaires pour qu'elle puisse être utilisée à d'autres fins, et de préserver l'équilibre des écosystèmes;

IV. - Les eaux usées d'origine urbaine doivent subir un traitement avant d'être rejetées dans les cours d'eau; les bassins, les réservoirs, les eaux marines et autres masses d'eau immobiles ou courantes, y compris les eaux souterraines;

V. - La participation et la responsabilité partagée de la société sont des conditions indispensables pour prévenir la pollution de l'eau.

Article 121.- Il est interdit de rejeter ou de laisser s'infiltrer dans une quelconque masse d'eau immobile ou courante, dans le sol ou dans le sous-sol, des eaux usées renfermant des polluants, sans traitement préalable ou autorisation de l'autorité fédérale, ou de l'autorité locale dans les cas de rejets dans des eaux de compétence locale ou dans des systèmes de drainage et d'égouts des centres urbains.

Article 122.- Les eaux usées provenant d'utilisations publiques dans les centres urbains et les eaux usées d'origine industrielle ou agricole qui sont rejetées dans les systèmes de drainage et d'égouts des municipalités ou dans les bassins, cours d'eau, canaux, réservoirs et autres masses d'eau immobiles ou courantes, ainsi que les eaux s'infiltrant de quelque façon dans le sous-sol et, de manière générale, les eaux qui sont déversées sur le sol, doivent réunir les conditions nécessaires pour prévenir :

I. - La contamination des masses d'eau réceptrices;

II. - Toute interférence dans les processus d'assainissement des eaux;

III. - Les dérangements, les obstacles ou les perturbations dans les utilisations appropriées de l'eau ou dans le fonctionnement adéquat des systèmes, ainsi que dans la capacité hydraulique des bassins, des cours d'eau, des réservoirs, des nappes phréatiques et autres masses d'eau de propriété nationale, et des systèmes d'égouts.

Article 123.- Tous les rejets dans les réseaux collecteurs, cours d'eau, aquifères, bassins, réservoirs, eaux marines et autres masses d'eau immobiles ou courantes ainsi que tout déversement d'eaux usées sur le sol ou toute infiltration doivent satisfaire aux normes officielles mexicaines publiées à cet égard et, le cas échéant, les conditions particulières de déversement établies par le [Semarnat] ou les autorités locales. Les responsables desdits rejets doivent assurer le traitement préalable nécessaire.

Article 124.- Lorsque les rejets d'eaux usées ont une incidence, ou peuvent avoir une incidence, sur les sources d'approvisionnement en eau, le [Semarnat] doit aviser le *Secretaría de Salud* et refuser ou révoquer le permis ou l'autorisation correspondants et, le cas échéant, ordonner l'interruption de l'approvisionnement.

Article 133.- Le [Semarnat], de concert, le cas échéant, avec le *Secretaría de Salud*, conformément à d'autres dispositions légales, doit mener une surveillance systématique et permanente de la qualité des eaux, afin de détecter la présence de polluants ou l'excès de déchets organiques, et prendre les mesures qui s'imposent. Dans le cas des eaux de compétence locale, la mise en œuvre des mesures doit être coordonnée avec les autorités étatiques, le District fédéral et les municipalités.

192 et 199 de la LGEEPA qui régissent la procédure de plainte de citoyens<sup>33</sup>. L'auteur de la communication a eu recours à cette procédure pour dénoncer la pollution de la rivière Magdalena attribuable aux rejets d'eaux usées provenant des municipalités en question.

#### ***IV.5 La communication justifie-t-elle la constitution d'un dossier factuel?***

L'auteur de la communication allègue que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en ne prévenant pas la pollution de la rivière Magdalena par les rejets d'eaux usées non traitées provenant des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, dans l'État de Sonora. Compte tenu des dispositions applicables, les allégations contenues dans la communication qu'il convient d'examiner sont les suivantes :

1. l'omission présumée d'assurer l'application efficace des articles 93, 117 et 122 de la LGEEPA concernant l'obligation générale de prévenir et de contrôler la pollution de l'eau dans le cas de la rivière Magdalena;
2. l'omission présumée d'assurer l'application efficace des articles 88, paragraphe IV, et 89, paragraphe VI, de la LGEEPA concernant la responsabilité des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, en tant qu'usagers des eaux (nationales) de la rivière Magdalena, d'utiliser ces eaux de façon durable;
3. l'omission présumée, en rapport avec les rejets d'eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, et la rivière Magdalena, d'assurer l'application efficace des articles 92, 117, paragraphe IV, 121 et 123 de la LGEEPA, concernant l'obligation pour quiconque rejette des eaux usées de traiter ces eaux avant de les rejeter afin d'éviter la contamination des masses d'eau réceptrices;
4. l'omission présumée d'assurer l'application efficace des articles 121 et 124 de la LGEEPA concernant l'octroi et l'annulation des permis de rejet d'eaux usées, en rapport avec les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana;
5. l'omission présumée, en rapport avec les rejets d'eaux usées dans la rivière Magdalena, d'assurer l'application efficace de l'article 123 de la LGEEPA concernant l'observation des normes officielles mexicaines applicables;

---

<sup>33</sup> Article 189.- Tous particuliers, groupes sociaux, organisations non gouvernementales, associations et sociétés peuvent déposer une plainte auprès du *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* [Profepa] ou d'autres autorités pour dénoncer tout fait, acte ou omission ayant ou pouvant avoir pour effet de provoquer un déséquilibre écologique ou des dommages à l'environnement ou aux ressources naturelles, ou contrevenant aux dispositions de la présente Loi et des autres dispositions qui régissent les questions en rapport avec la protection de l'environnement et la préservation et la restauration de l'équilibre écologique [...]

Les articles 190, 191, 192 et 199 établissent les exigences et la procédure applicables à la plainte de citoyens.

Article 200.- Les lois étatiques établiront la procédure d'examen de la plainte de citoyens relative à des actes, faits ou omissions ayant ou pouvant avoir pour effet de provoquer des déséquilibres écologiques ou des dommages à l'environnement, suite à des infractions à la législation de l'environnement locale.



6. l'omission présumée d'assurer l'application efficace de l'article 133 de la LGEEPA, en rapport avec l'absence d'une surveillance permanente et systématique de la qualité de l'eau de la rivière Magdalena;
7. l'omission présumée d'assurer l'application efficace des articles 189 à 192 et l'article 199 de la LGEEPA en rapport avec les plaintes de citoyens présentées au sujet de la pollution de la rivière Magdalena.

Le Secrétariat examine ci-dessous chacune de ces allégations à la lumière de la réponse du Mexique et explique les raisons pour lesquelles il considère que la communication justifie la constitution d'un dossier factuel.

*IV.5.1 Omission présumée d'assurer l'application efficace de l'obligation générale de prévenir et de contrôler la pollution de l'eau (articles 93, 117 et 122 de la LGEEPA)*

En vertu de l'article 93, l'autorité fédérale doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou contrôler la pollution des eaux nationales. L'article 117 stipule que, pour prévenir et contrôler la pollution de l'eau, il convient de respecter cinq critères qui établissent essentiellement les principes de la prévention et du contrôle de la pollution, du traitement préalable des eaux usées polluantes, et de la responsabilité partagée de l'État et de la société en ce qui concerne la prévention de la pollution de l'eau. L'article 122 de la LGEEPA stipule que les eaux usées provenant d'usages publics dans les centres urbains doivent réunir les conditions nécessaires pour empêcher la contamination des masses d'eau réceptrices.

Dans le chapitre IV de la réponse du Mexique, la Partie décrit la problématique environnementale que posait la rivière Magdalena à ce moment-là. Le Mexique affirme ce qui suit : « Les résultats de la surveillance de la qualité de l'eau réalisée par la CNA en vue de la classification de cette eau montrent que le cours d'eau a la capacité d'assimiler ou d'atténuer l'impact des rejets d'eaux usées qu'il reçoit.<sup>34</sup> » Cependant, la Partie ne fournit pas d'autre information sur la classification des eaux de la rivière Magdalena et ne précise pas les paramètres employés pour caractériser les eaux usées à laquelle il est fait allusion<sup>35</sup>. La Partie confirme que les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana rejettent leurs eaux usées dans la rivière précitée, mais souligne que, dans les cas d'Imuris et de Magdalena de Kino, les eaux usées sont traitées dans des étangs d'oxydation<sup>36</sup>, reconnaissant également que ces systèmes sont déficients<sup>37</sup>. Dans sa réponse, le Mexique explique ce qui suit :

Il convient de mentionner que l'assainissement des eaux usées provenant des divers centres urbains du pays est un objectif que le gouvernement mexicain n'a pu

---

<sup>34</sup> Réponse du Mexique, p. 13.

<sup>35</sup> Réponse du Mexique, annexe 23, p. 40 du projet de Magdalena, État de Sonora.

<sup>36</sup> Réponse du Mexique, p. 13.

<sup>37</sup> Réponse du Mexique, p. 34 et 35.

atteindre entièrement et que les progrès dans ce domaine dépendent des ressources budgétaires disponibles. En conséquence, nous insistons sur le fait que, si les lois fédérales et étatiques imposent l'obligation générale de traiter les eaux usées provenant des centres urbains, le Mexique doit encore composer avec des limites financières qui l'empêchent d'appliquer intégralement cette disposition; cependant, la stratégie claire qui ressort des plans respectifs des gouvernements montre déjà la volonté de résoudre graduellement la problématique du traitement des eaux usées à l'échelle nationale.<sup>38</sup>

S'agissant notamment de l'article 93, le Mexique affirme qu'il a dûment appliqué cet article en créant un cadre de réglementation en vue de lutter contre la pollution des eaux nationales et en surveillant l'observation des normes officielles mexicaines pertinentes<sup>39</sup>. La publication de normes officielles mexicaines et la surveillance de l'observation de ces normes constituent des mesures susceptibles de contribuer à prévenir la pollution des eaux nationales. Cependant, ces mesures ne constituent pas, en elles-mêmes, une application efficace de l'article 93, qui a pour objet non pas la publication de normes, mais la prévention et le contrôle de la pollution de l'eau. L'auteur de la communication allègue précisément que, malgré la promulgation de diverses lois pour prévenir la pollution de l'eau, et les nombreuses modifications apportées à ces lois et aux instruments institutionnels de surveillance, aucune mesure n'a été prise pour assurer l'application efficace de ces dispositions<sup>40</sup>. Dans sa réponse, le Mexique affirme que la CNA surveille l'observation des normes officielles mexicaines pertinentes, mais ne fournit pas d'information prouvant que cette surveillance est effectuée de manière efficace, de telle sorte que les questions centrales soulevées à ce sujet par la communication ne sont toujours pas résolues.

En ce qui concerne l'application efficace de l'article 117 de la LGEEPA, la réponse de la Partie fait seulement état du paragraphe IV qui établit la nécessité de traiter les rejets d'eaux usées d'origine urbaine, la Partie affirmant que cette obligation a été respectée puisqu'il existe une infrastructure de traitement dans deux des municipalités et un projet de construction d'une telle infrastructure dans la troisième<sup>41</sup>. Au sujet de cette dernière, en l'occurrence la municipalité de Santa Ana, la Partie affirme que cette municipalité ne dispose pas d'un système de traitement des eaux usées sanitaires, qui sont rejetées près de la rivière Magdalena, mais elle souligne qu'il existe un projet en vue d'établir un étang d'oxydation<sup>42</sup>. Dans les deux autres municipalités, il est également prévu d'agrandir les installations ou de construire d'autres installations de traitement afin de corriger les insuffisances. La Partie a joint à sa réponse des copies de documents décrivant ce projet<sup>43</sup>.

---

<sup>38</sup> *Idem.*

<sup>39</sup> Réponse du Mexique, p. 47.

<sup>40</sup> Communication, p. 10 et 11.

<sup>41</sup> Réponse du Mexique, p. 49.

<sup>42</sup> Réponse du Mexique, p. 17.

<sup>43</sup> Réponse du Mexique, p. 13-16, 28, 29 et annexe 23 intitulée « Projet d'amélioration et/ou d'agrandissement des systèmes d'égouts et des stations de traitement des eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena et de Santa Ana ».

Le traitement préalable des rejets constitue l'un des critères mentionnés à l'article 117, mais ce critère n'est pas indépendant de l'objectif de la disposition, soit la prévention et le contrôle de la pollution de l'eau. Dans sa réponse, la Partie fait valoir qu'il existe une infrastructure pour le traitement des eaux usées ainsi que des projets en vue d'améliorer cette infrastructure, mais l'information fournie n'indique pas que cette infrastructure permet d'atteindre l'objectif de prévenir et de contrôler la pollution de l'eau dans le cas de la rivière Magdalena et des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana. En conséquence, la question soulevée dans la communication au sujet de l'omission d'assurer l'application efficace des critères prévus à l'article 117 n'est toujours pas résolue.

S'agissant de l'article 122 de la LGEEPA, qui établit l'obligation concrète de faire en sorte que les eaux usées provenant d'usages publics dans les centres urbains réunissent les conditions nécessaires pour empêcher la pollution des masses d'eau réceptrices, la Partie fait de nouveau valoir l'existence d'une infrastructure pour le traitement des rejets d'eaux usées<sup>44</sup>. Comme dans le cas des articles 93 et 117, cette disposition vise à prévenir la pollution des masses d'eau réceptrices et, partant, il ne semble pas que la mention de l'existence de stations d'épuration (qui, comme il est mentionné précédemment, sont déficientes, de l'avis même de la Partie) suffise pour résoudre la question soulevée dans la communication au sujet de l'omission d'assurer l'application efficace de cette disposition.

Les mesures mentionnées par la Partie ne semblent pas avoir eu pour effet de faire en sorte que les eaux usées provenant d'usages publics dans des centres urbains (en particulier les rejets des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana) réunissent les conditions nécessaires pour empêcher la pollution de la rivière Magdalena, ce qui constituerait une application efficace des critères pertinents et de l'obligation générale de prévenir ou de contrôler la pollution de l'eau, conformément aux articles 93, 117 et 122 de la LGEEPA. En conséquence, le Secrétariat considère qu'il est justifié d'examiner, dans un dossier factuel, la présumée omission d'assurer l'application efficace de ces dispositions, alléguée dans la communication en question, en rapport avec les rejets d'eaux usées provenant des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, dans l'État de Sonora.

*IV.5.2 Omission présumée d'assurer l'application efficace des dispositions relatives à la responsabilité des utilisateurs d'eau en ce qui a trait à la préservation et à l'utilisation durable de cette eau (articles 88, paragraphe IV, et 89, paragraphe VI, de la LGEEPA)*

Les articles 88, paragraphe IV, et 89, paragraphe VI, de la LGEEPA établissent la responsabilité des usagers en ce qui a trait à la préservation et à l'utilisation durable de l'eau. En vertu de ces articles, les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, en tant qu'usagers de la rivière Magdalena comme masse d'eau réceptrice de leurs rejets d'eaux usées, ont la responsabilité de préserver et d'utiliser de façon durable l'eau de cette rivière et doivent tenir compte des critères d'utilisation durable de l'eau en ce qui a trait aux rejets d'eaux usées provenant de leurs systèmes d'égouts. Dans sa réponse, le

---

<sup>44</sup> Réponse du Mexique, p. 51.

Mexique ne fait pas état de l'application de l'article 88. En ce qui concerne l'article 89, la Partie affirme que cet article n'a pas d'incidence sur l'objet de la communication et fait valoir que, les notions d'utilisation durable et d'écosystème aquatique étant très vastes, elle n'est pas en mesure de réfuter toutes les allégations d'infraction qui pourraient être présentées<sup>45</sup>.

Il est clair que, en établissant la responsabilité des municipalités en tant qu'utilisateurs d'eau, ces articles ont effectivement une incidence sur l'objet de la communication. Malgré la vaste portée de ces dispositions, la responsabilité qu'elles établissent fait partie du contexte dans lequel s'inscrivent les autres obligations de prévention et de contrôle de la pollution de l'eau, qui font l'objet de la communication. Ces dispositions sont pertinentes dans cette perspective contextuelle et il convient de les examiner dans le dossier factuel qu'il est justifié de constituer au sujet de la communication en question.

*IV.5.3 Omission présumée d'assurer l'application efficace des dispositions relatives à l'obligation de traiter les eaux usées avant de les rejeter (articles 92, 117, paragraphe IV, 121 et 123 de la LGEEPA)*

La principale allégation de la communication a trait à l'omission, par le Mexique, d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement parce qu'il permet aux municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana de rejeter leurs eaux usées dans la rivière Magdalena, sans les soumettre au préalable à un traitement afin d'éviter qu'elles ne polluent la rivière. L'article 92 prévoit que l'on doit promouvoir le traitement et le réemploi des eaux usées afin d'assurer la disponibilité de la ressource et de réduire le gaspillage, tandis que les articles 117, paragraphe IV, 121 et 123 de la LGEEPA établissent l'obligation de traiter les eaux usées avant de les rejeter afin de prévenir toute contamination des eaux réceptrices.

Dans sa réponse, le Mexique admet que le traitement des eaux usées rejetées dans la rivière Magdalena est déficient<sup>46</sup>. Cependant, la Partie fait valoir que « les situations économiques auxquelles les municipalités, le gouvernement étatique et le gouvernement fédéral sont confrontés limitent l'exécution de programmes d'action prévoyant la construction de systèmes d'assainissement<sup>47</sup> ». Cette affirmation mérite d'être vérifiée, notamment parce que l'auteur de la communication allègue que les autorités disposent des fonds nécessaires pour s'occuper de ces questions. L'auteur affirme que les municipalités « encaissent 35 %

---

<sup>45</sup> Réponse du Mexique, p. 44 et 45.

<sup>46</sup> D'après la réponse, les étangs d'oxydation dont la municipalité de Magdalena de Kino se sert pour traiter ses eaux usées sont archaïques et insuffisants. La municipalité de Santa Ana ne possède pas de système de traitement des eaux usées. Quant à Imuris, la Partie affirme que, selon des informations fournies par le gouvernement de l'État et par la municipalité, un étang anaérobie et un étang facultatif ont été mis en service le 11 juin 1998 pour traiter les eaux usées. Réponse du Mexique, p. 14.

<sup>47</sup> Réponse du Mexique, p. 23.

des factures mensuelles pour les services d'eau potable, de drainage et d'égouts<sup>48</sup> » et que l'argent est dépensé à des fins qui, à son avis, ne sont pas nécessaires<sup>49</sup>.

En ce qui concerne l'article 92, à la lumière de la réponse du Mexique, la question de savoir si cette disposition est appliquée efficacement ne se pose plus puisque cette disposition prévoit seulement que l'on doit promouvoir le traitement des eaux usées et que les mesures décrites par la Partie sont précisément des mesures visant à promouvoir le traitement des eaux usées<sup>50</sup>.

Dans le cas de l'article 117, par contre, il ne s'agit pas de promouvoir le traitement des eaux usées. L'obligation porte sur la nécessité de faire en sorte que le traitement ait pour résultat de prévenir et de contrôler la pollution de l'eau. Comme il est expliqué précédemment, la réponse de la Partie fait seulement état du paragraphe IV qui établit la nécessité de traiter les rejets d'eaux usées d'origine urbaine. La Partie fait valoir que cette obligation est observée puisqu'il existe une infrastructure de traitement dans deux des municipalités et un projet de construction d'une telle infrastructure dans la troisième<sup>51</sup>. La simple existence des stations d'épuration ne suffit pas pour satisfaire à l'obligation de traiter les eaux usées avant de les rejeter afin de prévenir et de contrôler la pollution de l'eau; encore faut-il que ce traitement permette de prévenir ou de contrôler efficacement la pollution de l'eau. Pour montrer que l'article 117 est appliqué efficacement, il n'est pas suffisant non plus de faire valoir, comme le fait la Partie, qu'il est prévu d'effectuer les investissements nécessaires pour résoudre les problèmes de l'absence de traitement ou du traitement insuffisant des eaux usées des municipalités de Magdalena de Kino et de Santa Ana. En effet, le fait de prévoir l'observation future de la disposition en question ne prouve pas qu'il y a eu application efficace.

Par ailleurs, bien que la Partie affirme dans sa réponse qu'il existe des projets et que le budget nécessaire à la mise en œuvre de ces projets a été établi, elle ne précise pas que ces projets sont en cours d'exécution, ni que le financement correspondant a effectivement été inscrit dans un budget approuvé. Il n'est pas clair non plus si le financement sera couvert par la CNA ou par les municipalités. Dans la demande de complément d'information que le Secrétariat a envoyée à la Partie le 13 septembre 2000, le Secrétariat a souligné ce fait et a sollicité les documents pertinents. Par exemple, le Secrétariat a cherché à obtenir de l'information au sujet de la mise en œuvre de ces projets en demandant également à la Partie des renseignements concernant la présentation à l'autorité responsable des rapports sur la prévention des impacts environnementaux des trois projets, mentionnés au numéro 11 des références bibliographiques de chaque dossier de projet, sous la rubrique « Étude d'impact environnemental », et concernant la procédure applicable à ces rapports. Comme il a été dit plus haut, le Secrétariat n'a pas reçu de réponse à sa demande de complément d'information.

---

<sup>48</sup> Ajout à la communication, p. 11.

<sup>49</sup> Communication, p. 2.

<sup>50</sup> Réponse du Mexique, p. 46 et 47.

<sup>51</sup> Réponse du Mexique, p. 49.

L'article 121 de la LGEEPA peut se résumer à une interdiction de rejeter des eaux usées renfermant des polluants, en l'absence d'un traitement préalable et de l'autorisation de l'autorité compétente. À la lumière de la réponse de la Partie, il est impossible d'écarter la présumée omission d'assurer l'application efficace de cet article. Dans sa réponse, le Mexique se borne à signaler que, à la date de la présentation de cette réponse, les municipalités concernées n'avaient pas reçu les permis de rejet d'eaux usées nécessaires. Dans le cas de la municipalité de Santa Ana, en particulier, la question de l'application efficace de l'article 21 reste d'autant plus pertinente que cette municipalité a été autorisée à rejeter ses eaux usées sans aucun traitement préalable, en violation de l'interdiction établie expressément dans cet article.

En résumé, il n'est pas justifié de poursuivre l'examen de la présumée omission d'assurer l'application efficace de l'article 92. En revanche, à la lumière de la réponse du Mexique, la présumée omission d'assurer l'application efficace des articles 117, 121 et 123 ne peut être écartée et, partant, le Secrétariat considère qu'il est justifié de constituer un dossier factuel au sujet de ces dispositions. Le dossier factuel devra fournir des informations relatives à l'exécution des travaux nécessaires dans la municipalité de Santa Ana pour traiter les rejets d'eaux usées, à la correction des insuffisances du système de traitement de la municipalité de Magdalena de Kino et à l'efficacité du système de traitement d'Imuris, afin de permettre la réalisation de l'objectif de ces dispositions en rapport avec la rivière Magdalena, à savoir prévenir ou contrôler la pollution de l'eau.

*IV.5.4 Omission présumée d'assurer l'application efficace des dispositions relatives à l'obligation de détenir un permis de rejets d'eaux usées et à la révocation éventuelle de ce permis en cas de pollution de l'eau destinée à la consommation humaine (articles 121 et 124 de la LGEEPA)*

En vertu de l'article 121, les rejets d'eaux usées renfermant des polluants requièrent un permis ou une autorisation de l'autorité compétente. Ce permis ou cette autorisation ne sont pas accordés ou sont révoqués lorsque les eaux usées ont une incidence, ou peuvent avoir une incidence, sur les sources d'approvisionnement en eau, conformément à l'article 124. Selon l'auteur de la communication, la rivière Magdalena est la seule source d'approvisionnement en eau dans la région et, pendant les dix-sept années qui ont précédé la présentation de la communication, en 1997, la rivière a été polluée et dégradée par les rejets d'eaux usées provenant des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana<sup>52</sup>. L'information fournie dans la réponse du Mexique confirme que les municipalités en question déversent leurs eaux usées dans la rivière Magdalena et qu'elles ne détiennent pas les permis de rejet nécessaires; toutefois, selon la Partie, la procédure d'émission des permis était en cours au moment de la présentation de cette réponse<sup>53</sup>.

En ce qui concerne l'utilisation de la rivière Magdalena comme source d'eau potable, dans sa description de l'infrastructure municipale d'approvisionnement en eau, la Partie explique

---

<sup>52</sup> Communication, p. 2, dernier paragraphe, et ajout à la communication, p. 1 et 12.

<sup>53</sup> Réponse du Mexique, p. 36.

que les trois municipalités concernées puisent leur eau potable dans des puits profonds : deux à Imuris, quatre à Magdalena de Kino et quatre à Santa Ana. Dans sa réponse, le Mexique précise que deux des puits de Magdalena de Kino sont adjacents à la rive gauche de la rivière Magdalena<sup>54</sup>. Bien que cette information soit utile pour expliquer le contexte de la question soulevée dans la communication, elle ne contredit pas l'allégation de l'auteur<sup>55</sup> selon laquelle les rejets d'eaux usées provenant de ces municipalités polluent les eaux destinées à la consommation humaine dans les villages de la région.

Dans sa réponse, la Partie reconnaît que les eaux de la rivière Magdalena sont polluées et que des sanctions ont même été imposées aux agriculteurs qui les utilisent pour l'irrigation. Cependant, la Partie fait valoir que, selon une étude de la CNA, la pollution est attribuable à « la pratique de la défécation en plein air, aux rejets d'eaux de drainage domestiques et aux déversements de déchets et de matière organique<sup>56</sup> ». À ce sujet, la Partie affirme que la municipalité d'Imuris a fermé un puits (date non précisée) parce qu'il était sérieusement pollué, et souligne que cette pollution était due au fait que la majorité des habitants déversent leurs eaux usées sanitaires dans des latrines, des fosses d'aisance et des fosses septiques<sup>57</sup>.

Ces affirmations de la Partie ne prouvent pas que la rivière Magdalena n'est pas polluée, ni que les rejets d'eaux usées dans la rivière Magdalena ne contaminent pas les sources d'approvisionnement en eau, ni que ces rejets sont effectués avec l'autorisation exigée par la loi. De plus, ces affirmations ne sont pas étayées par des informations permettant de confirmer les données sur lesquelles elles sont basées. Étant donné que l'information fournie par la Partie dans sa réponse confirme l'affirmation de l'auteur de la communication relative au fait que les municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana ne détiennent pas de permis de rejets, et qu'elle ne permet pas d'écarter l'allégation selon laquelle ces rejets d'eaux usées polluent les sources d'approvisionnement en eau, le Secrétariat considère qu'il convient d'examiner la question de l'application efficace des articles 121 et 124 dans le dossier factuel qu'il est justifié de constituer au sujet de la communication.

#### *IV.5.5 Omission présumée d'assurer l'application efficace des normes officielles mexicaines pertinentes (article 123 de la LGEEPA)*

L'auteur de la communication allègue que la Partie omet d'assurer l'application efficace de l'article 123 qui établit notamment que les rejets dans les cours d'eau doivent satisfaire aux critères énoncés dans les normes officielles mexicaines publiées à ce sujet.

Le 6 janvier 1996, la *Norma Oficial Mexicana* NOM-001-ECOL-1996 (la « norme NOM-001 »), qui établit les concentrations maximales admissibles de polluants dans les eaux usées rejetées dans les eaux et les propriétés nationales, a été publiée dans le *Diario*

---

<sup>54</sup> Réponse du Mexique, p. 14-16.

<sup>55</sup> Communication, p. 1, et ajout à la communication, p. 11.

<sup>56</sup> Réponse du Mexique, p. 18-23.

<sup>57</sup> Réponse du Mexique, p. 14.

*Oficial de la Federación* (Journal officiel de la Fédération). La norme NOM-001 est une norme contraignante pour les municipalités concernées, en vertu de laquelle les responsables des rejets d'eaux usées dans les masses d'eau réceptrices ou dans les propriétés de compétence fédérale sont tenus de respecter les obligations suivantes :

- Les rejets d'eaux usées doivent satisfaire aux critères établis dans la norme.
- Les responsables des rejets d'eaux usées doivent surveiller la qualité des eaux rejetées et présenter un rapport périodique à la CNA.
- Les responsables de rejets d'eaux usées qui dépassent les concentrations maximales admissibles établies dans la norme doivent soumettre à la CNA un programme de mesures à prendre ou de travaux à réaliser pour contrôler la qualité des eaux rejetées.
- Une fois le programme présenté, la CNA doit être informée tous les six mois des progrès accomplis dans le contrôle de la qualité des eaux rejetées.

Certaines des obligations établies dans cette norme sont assorties de délais de mise en conformité. Ainsi, l'article 4.5 de la norme NOM-001 stipule que la date à partir de laquelle les rejets des municipalités devront satisfaire aux critères pertinents est déterminée en fonction du nombre d'habitants dans la municipalité<sup>58</sup>. Compte tenu des données fournies par la Partie dans sa réponse<sup>59</sup>, les eaux usées rejetées par les municipalités d'Imuris et de Santa Ana devront satisfaire aux critères de la norme NOM-001 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, alors que celles de la municipalité de Magdalena de Kino devront être conformes à ces mêmes critères à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

La date de présentation du programme de mesures à prendre ou de travaux à réaliser varie également selon le nombre d'habitants dans chaque municipalité. Les municipalités d'Imuris et de Santa Ana devaient présenter ce programme au plus tard le 31 décembre 1999, et la municipalité de Magdalena de Kino, au plus tard le 31 décembre 1998.

Cependant, rien ne permet de conclure que le délai accordé aux municipalités pour se conformer aux critères de la norme NOM-001 suppose que les municipalités ne sont pas tenues de respecter les autres obligations imposées par la LGEEPA et la norme NOM-001. Par exemple, il n'existe pas de délai ni d'exemption en ce qui concerne l'obligation pour les municipalités de traiter leurs eaux usées. L'obligation de surveiller la qualité des eaux rejetées et de présenter un rapport périodique n'est pas non plus assortie d'un délai. En vertu de l'article 4.8 de la norme NOM-001, et selon les données fournies par la Partie au sujet du nombre d'habitants, les municipalités d'Imuris et de Santa Ana sont tenues d'effectuer des analyses semestrielles et de soumettre un rapport annuel à la CNA, tandis que la municipalité de Magdalena de Kino doit effectuer des analyses trimestrielles et

---

<sup>58</sup> Le nombre d'habitants est déterminé à partir des données du XI<sup>e</sup> recensement national de la population et du logement, effectué en 1990 et publié par l'*Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática* (INEGI, Institut national de statistique, de géographie et d'informatique).

<sup>59</sup> Réponse du Mexique, p. 24.



soumettre un rapport semestriel à la CNA. La réponse du Mexique ne permet pas de conclure que cette surveillance a eu lieu et que des rapports ont été présentés.

La Partie affirme que la CNA a signé un accord en 1997 en vue de l'élaboration du « Projet d'amélioration et/ou d'agrandissement des systèmes d'égouts et des stations de traitement des eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena et de Santa Ana », comme moyen de résoudre les problèmes environnementaux liés à la rivière Magdalena. Une copie de ce projet accompagnait la réponse de la Partie<sup>60</sup>. Néanmoins, s'agissant de l'obligation d'observer les concentrations maximales de polluants dans les rejets d'eaux usées, bien que le respect de ces limites ne soit pas encore obligatoire, la réponse de la Partie ne permet pas de conclure que les travaux et modifications prévus, selon les affirmations de la Partie, pour assurer la mise en conformité ont été entrepris.

La réponse du Mexique ne renferme pas d'information sur l'application de cette norme aux municipalités en question, en ce qui a trait aux obligations de la norme NOM-001 qui ne sont pas assorties d'un délai de mise en conformité, ni sur l'exécution du projet qui permettra aux municipalités de respecter les concentrations maximales de polluants établies dans cette norme. En conséquence, le Secrétariat considère qu'il est justifié de constituer un dossier factuel au sujet des présumées omissions d'assurer l'application efficace de l'article 123 de la LGEEPA, en rapport avec la norme NOM-001.

*IV.5.6 Omission présumée d'assurer l'application efficace des dispositions relatives à la surveillance de la qualité de l'eau (article 133 de la LGEEPA)*

L'article 133 établit l'obligation pour le Semarnat de réaliser, de concert, le cas échéant, avec le *Secretaría de Salud* (Secrétariat à la Santé) une surveillance systématique et permanente de la qualité des eaux dans le but de détecter la présence de polluants ou d'un excès de déchets organiques et de prendre les mesures appropriées. Dans sa réponse, la Partie fait valoir que, en application de cette disposition, la CNA a mené une surveillance de la qualité des eaux de la rivière Magdalena et que cette surveillance a donné lieu à des visites d'inspection, à des fermetures d'entreprises et à l'imposition de sanctions à des agriculteurs (conformément à la norme NOM-033)<sup>61</sup>. Ces mesures prises par la CNA ressortissent clairement aux dispositions de l'article 133. Cependant, l'information fournie par la Partie se limite à une description d'un cas où la CNA a réalisé une surveillance qui l'a conduite à prendre des mesures, et ne fait pas état d'une surveillance « systématique et permanente », comme le prévoit l'article 133.

Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat considère qu'il convient d'examiner l'application efficace de l'article 133 dans le dossier factuel qu'il est justifié de constituer en rapport avec la communication.

---

<sup>60</sup> Réponse du Mexique, p. 28, et annexe 23.

<sup>61</sup> Réponse du Mexique, p. 18-23 et 55.

*IV.5.7 Omission présumée d'assurer l'application efficace des dispositions relatives aux plaintes de citoyens (articles 189 à 192 et article 199 de la LGEEPA)*

L'auteur de la communication affirme qu'il s'est adressé de nombreuses fois aux diverses autorités fédérales et locales afin de les mettre au courant de la problématique environnementale liée à la rivière Magdalena, demandant que des mesures soient prises à cet égard. L'auteur précise qu'il n'a jamais reçu de réponse à ses demandes<sup>62</sup>.

La Partie affirme que les autorités ont examiné trois plaintes de citoyens présentées par l'auteur, et fournit des détails sur la procédure suivie et sur les résultats de ces plaintes. Deux des plaintes mentionnées dans la communication ont été déposées en 1992 et, selon la Partie, elles ont été traitées conformément à la LGEEPA<sup>63</sup>. Étant donné que ces plaintes ont été déposées avant la date d'entrée en vigueur de l'ANACDE et qu'elles ont été traitées en 1992 et 1993, le Secrétariat n'analyse pas plus avant la présumée omission d'assurer l'application efficace de la LGEEPA en rapport avec ces deux plaintes. Seule la plainte de citoyens déposée en janvier 1997 est examinée.

La Partie confirme que, en 1997, le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau fédéral de la protection de l'environnement) a reçu une lettre de l'auteur de la communication, dans laquelle ce dernier dénonçait les problèmes de la rivière Magdalena, lettre qui a été transmise au bureau du Profepa dans l'État de Sonora, à titre de plainte de citoyens. Simultanément — toujours selon la Partie — les autorités responsables ont demandé de l'information à la CNA au sujet de la problématique décrite et informé les plaignants de la suite donnée à leur lettre. La Partie décrit d'autres mesures prises par la CNA en rapport avec cette plainte de citoyens et affirme que, au moment de la présentation de sa réponse, la procédure relative à la plainte n'avait pas encore abouti<sup>64</sup>.

Le Secrétariat considère que, compte tenu de l'absence, dans la communication, d'une argumentation particulière au sujet de la présumée omission d'assurer l'application efficace des articles 189, 190, 191, 192 et 199 de la LGEEPA relatifs à la procédure de plainte de citoyens, et à la lumière des mesures décrites dans la réponse du Mexique, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'examen de cette allégation dans le dossier factuel qu'il est justifié de constituer au sujet de cette communication, au-delà d'inclure les résultats de la procédure, qui n'avait pas encore abouti.

*IV.5.8 Résumé*

Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat considère qu'il est justifié de constituer un dossier factuel au sujet de l'application efficace de plusieurs des dispositions invoquées dans la communication. En plus de fournir des informations concernant la question de savoir si le Mexique assure l'application efficace de sa législation de l'environnement en

---

<sup>62</sup> Communication, p. 1.

<sup>63</sup> Réponse du Mexique, p. 24 à 27.

<sup>64</sup> Réponse du Mexique, p. 28.

rapport avec les rejets d'eaux usées provenant des municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana dans la rivière Magdalena, le dossier factuel permettra de mieux comprendre les mesures prises par la Partie pour appliquer efficacement sa législation de l'environnement relative à la prévention de la pollution de l'eau en rapport avec les rejets d'eaux usées provenant de ces municipalités. Le dossier factuel permettra également de faire la lumière sur le lien entre la norme NOM-001 et les obligations générales de la fédération et des municipalités en ce qui concerne la prévention de la pollution des eaux nationales et les services de drainage, d'égouts et de traitement des eaux usées municipales. De même, la constitution du dossier factuel fournira l'occasion de recueillir de l'information qui clarifiera les fonctions, responsabilités et obligations des organismes exécutants, du gouvernement municipal et du gouvernement fédéral en ce qui a trait au « Projet d'amélioration et/ou d'agrandissement des systèmes d'égouts et des stations de traitement des eaux usées des municipalités d'Imuris, de Magdalena et de Santa Ana » qui accompagne la réponse du Mexique<sup>65</sup>, ainsi que de l'information sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce projet.

Par ailleurs, se fondant sur les motifs exposés dans la présente détermination, le Secrétariat considère qu'il n'est pas justifié de constituer un dossier factuel au sujet de l'omission d'assurer l'application efficace des articles 1, paragraphes I, II, III, V, VI, VIII, IX et X, 4, 5, paragraphes I, II, III, V, VII, XVI, XVII, XVIII et XIX, 6, 7, paragraphes I, II, VIII, XIX, XI, XII, XIV, XV, XVIII, XIX et XXI, 8, paragraphes I, II, VII, IX, X, XI, XIII et XV, 10, 15, 16, 23, paragraphe VII, 36, 88, paragraphes I à III, 89, paragraphes II et VII, 90, 91, 96, 98, paragraphe IV, 104, 108, paragraphe I, 109 BIS, 118, paragraphes I, II, III, V et VI, 119, 119 BIS, 120, 126, 127, 128, 129, 134, 157, 159 BIS 3, 159 BIS 4 et 159 BIS 5, 189, 190, 191, 192, 199 et 200 de la LGEEPA, ainsi que de l'ensemble des dispositions des lois étatiques invoquées suivantes : *Ley del Equilibrio Ecológico et la Protección al Ambiente para el Estado de Sonora*, *Ley de las Aguas del Estado de Sonora* et *Ley de Salud para el Estado de Sonora*.

## **V. Notification au conseil en vertu du paragraphe 15(1) de l'ANACDE**

Conformément au paragraphe 15(1) de l'ANACDE, le Secrétariat informe le Conseil que, à la lumière des motifs exposés dans la présente détermination, il considère justifié de constituer un dossier factuel au sujet des allégations de la communication SEM-97-002 présentée par le Comité Pro Limpieza del Río Magdalena, relative à la présumée omission, par le Mexique, d'appliquer efficacement les articles 88, paragraphe IV, 89, paragraphe VI, 92, 93, 117, 121, 122, 123, 124 et 133 de la LGEEPA, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994, en rapport avec la pollution de la rivière Magdalena par les rejets d'eaux usées provenant des

---

<sup>65</sup> Les fonctions définies dans ledit projet ne semblent pas coïncider avec les fonctions établies par la LGEEPA, la *Ley de Aguas Nacionales* ou la NOM-001. (LGEEPA, articles 88, paragraphe IV, 89, paragraphe VI, 93, 117, paragraphe IV, 118, paragraphe V, 119BIS, 121, 122, 123 et 133; LAN, articles 88, 89 et 90.)

municipalités d'Imuris, de Magdalena de Kino et de Santa Ana, dans l'État de Sonora, au Mexique.

Respectueusement soumis le 5 février 2002.

(original signé)  
Janine Ferretti  
Directrice exécutive